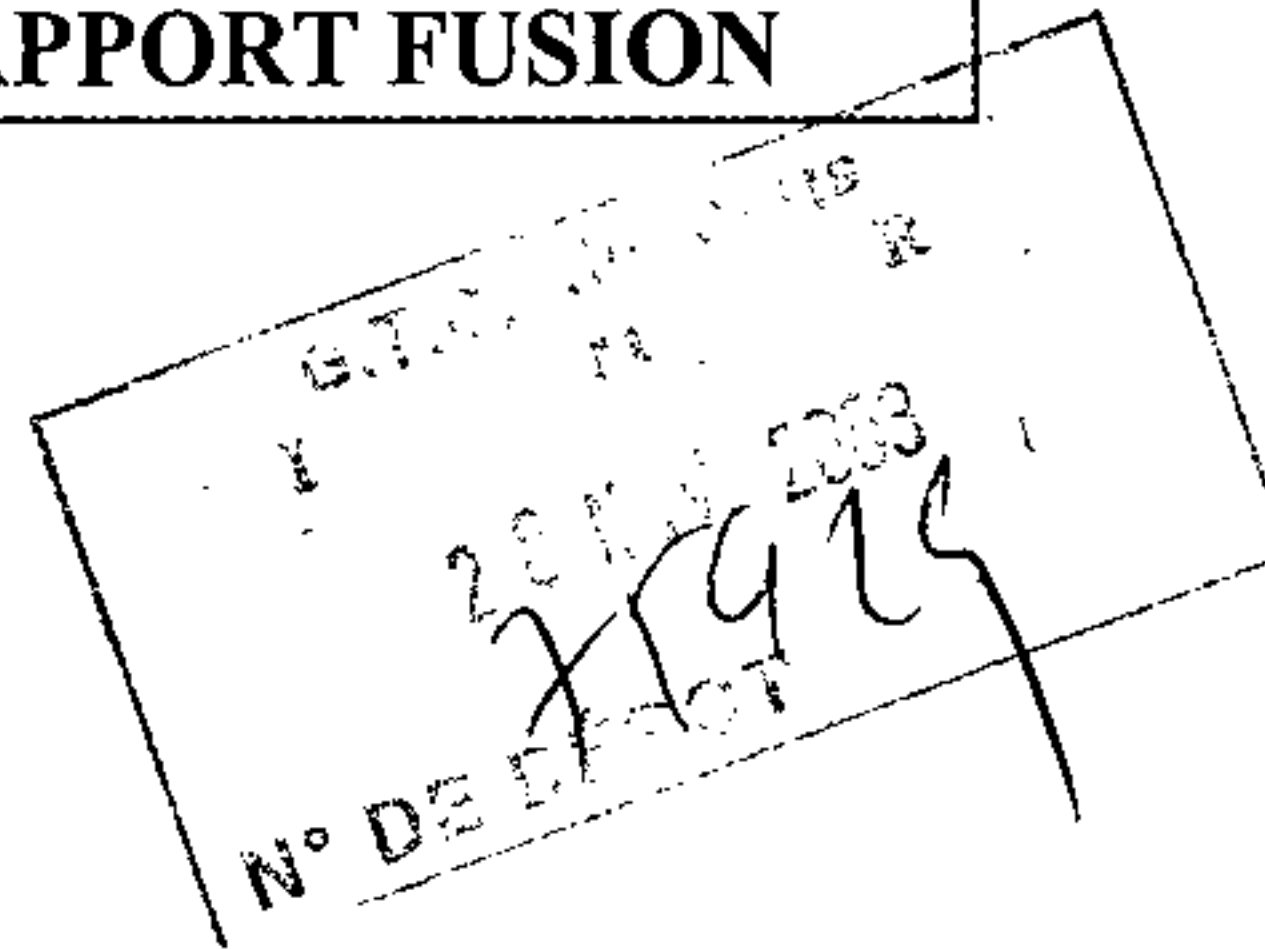


TRAITE D'APPORT FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **MARKETING LIGHT EXPORT**, Société anonyme au capital de 50.000 €, dont le siège social est 182 Bld Haussmann- PARIS 8^e, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 328 163 191,

Représentée par Monsieur Franco SAVIOZZI ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée « MARKETING LIGHT EXPORT » ou « la Société ABSORBANTE ».

D'UNE PART

ET :

- La société **TARGETTI SANKEY SA**, société anonyme au capital de 2.400.000 €, dont le siège social est 16 rue des Marronniers – 94240 L'HAY LES ROSES, immatriculée au R.C.S. de CRETEIL sous le numéro 302 457 015,

Représentée par Monsieur Franco SAVIOZZI ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,,

Ci-après désignée « TARGETTI SANKEY SA » ou « la Société ABSORBEE ».

D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion, objet du présent acte,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1) La société **MARKETING LIGHT EXPORT** est une société anonyme, dont l'activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« Directement, indirectement, en France et à l'Etranger, achat, vente de tous produits destinés à l'équipement hôtelier ou des collectivités publiques ou privées dans le domaine éclairage, mobilier ».

TS. TS.

La durée de la société expirera le 23 octobre 2082.

Son capital s'élève actuellement à 50.000 €, divisé en 2.500 actions de 20 € de nominal chacune, entièrement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- 2) La société TARGETTI SANKEY SA est une Société Anonyme dont l'activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« Importation et vente sous toutes ses formes, représentation, agence commerciale, le courtage de luminaires, lampes, rails électrifiés, appareils d'éclairage et illuminations, éclairage domestique ; toutes opérations commerciales ».

La Société prendra fin le 16 janvier 2074.

Son capital s'élève actuellement à 2.400.000 €, divisé en 160.000 actions de 15 €, entièrement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Les sociétés TARGETTI SANKEY SA et MARKETING LIGHT EXPORT sont toutes deux contrôlées à près de 100 % par la société italienne TARGETTI SANKEY SPA et ont la même activité.

Dans ces conditions, les sociétés soussignées ont estimé opportun, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures du Groupe, d'envisager une fusion entre elles par l'absorption de TARGETTI SANKEY SA par la société MARKETING LIGHT EXPORT.

Il a été décidé que TARGETTI SANKEY SA serait absorbée par MARKETING LIGHT EXPORT, en vue de respecter un équilibre entre les activités provenant de MARKETING LIGHT EXPORT et celle provenant de TARGETTI SANKEY SA.

Il a été également décidé que cette opération de fusion serait effective à compter du 1^{er} Janvier 2003 suivant bilans établis au 31 décembre 2002, date de clôture du dernier exercice des deux sociétés soussignées (Annexe 1 et 2).

Les méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés, et la détermination du rapport d'échange des droits sociaux sont décrits en annexe (Annexe 3).

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

TITRE I – APPORTS DE LA SOCIETE TARGETTI SANKEY SA

TS. PS.

La société TARGETTI SANKEY SA

Fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la Loi et les décrets en vigueur et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à

La société MARKETING LIGHT EXPORT, qui accepte

sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, de l'ensemble des biens composant son actif à la date du 31 Décembre 2002, à charge pour la société ABSORBANTE d'acquitter les dettes constituant le passif de la société ABSORBÉE à cette même date. La désignation des biens de la société ABSORBÉE et leur valeur nette comptable au 31 décembre 2002, sont indiquées ci-après.

Actif apporté

	<u>Valeur brute</u>	<u>Amortissements Provisions</u>	<u>Valeur nette</u>
<u>1. ACTIF IMMOBILISE</u>			
<u>1.1 Immobilisations incorporelles</u>			
Concessions, brevets et droits similaires	35.389 €	32.280 €	3.109 €
Fonds commercial	1.790.512 €	-	1.790.512 €
<u>1.2 Immobilisations corporelles</u>			
Installations techniques, matériel et outillage industriel	66.840 €	54.005 €	12.835 €
Autres immobilisations corporelles	418.401 €	235.939 €	182.462 €
<u>1.3 Immobilisations financières</u>			
Prêts	18.088 €	-	18.088 €
Autres immobilisations financières	31.750 €	-	31.750 €
Total I	2.360.980 €	322.224 €	2.038.757 €
<u>2. ACTIF CIRCULANT</u>			
<u>2.1 Stocks</u>			
Marchandises	893.198 €	36.467 €	856.731 €
<u>2.2 Créances</u>			
Clients et comptes rattachés	3.033.701 €	122.566 €	2.911.135 €
Autres créances	207.710 €	-	207.710 €
<u>2.3 Disponibilités</u>	185.055 €	-	185.055 €
<u>3. COMPTES DE REGULARISATION</u>			
<u>3.1 Charges constatées d'avance</u>	88.281 €	-	88.281 €
Total II	4.407.945 € 6.768.926 €	159.033 € 481.257 €	4.248.912 € 6.287.669 €

FS. FS.

Total de l'actif apporté..... 6.287.669 €
(Total valeur brute : 6.768.926 € – total amortissements/provisions : 481.257 €)

Etant précisé que pour le détail des apports figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la Société ABSORBEE.

Passif pris en charge

Ledit apport est effectué à charge pour la société ABSORBANTE de payer la totalité des dettes de la société ABSORBÉE qui, au 31 décembre 2002, comprenait les éléments suivants :

PASSIF	
1. Provisions pour risques	12.460 €
2. Emprunts et dettes auprès des états de crédit	15.823 €
3. Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts particip.)	304.875 €
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.147.425 €
5. Dettes fiscales et sociales	465.130 €
6. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	380 €
7. Autres dettes.....	284.243 €
Pour un montant de	3.230.337 €

Total du passif pris en charge..... 3.230.337 €

Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société ABSORBÉE s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 6.287.669 €
- Total du passif..... 3.230.337 €

Soit un actif net apporté évalué à..... 3.057.332 €

Il est ici indiqué, en tant que de besoin, que la présente prise en charge du passif de la Société ABSORBEE ne constitue pas une reconnaissance de l'existence ou du bien fondé de ce passif, et les tiers devront continuer à établir le bien fondé de leurs créances.

TS. TS.

TITRE II - ENTREE EN JOUISSANCE

Conformément à l'article 236-3, alinéa 1 du Code de Commerce, le patrimoine de la Société ABSORBEE sera transmis à la Société ABSORBANTE, dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les résultats actifs et passifs réalisés par la Société ABSORBEE, depuis le 1er Janvier 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérés comme l'ayant été pour le compte exclusif de la Société ABSORBANTE qui sera substituée, à cet égard, à la Société ABSORBEE.

TITRE III - REMUNERATION DES APPORTS

1) Rapport d'échange

Compte tenu de la valeur respective des actions de la société ABSORBANTE et des actions de la société ABSORBÉE, les apports consentis par cette dernière seront rémunérés par l'attribution aux Actionnaires de la Société ABSORBÉE d'actions de la société ABSORBANTE, à raison de :

1 action MARKETING LIGHT EXPORT pour 10 actions TARGETTI SANKEY SA

2) Augmentation du capital de la Société MARKETING LIGHT EXPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société ABSORBÉE à la Société ABSORBANTE s'élève à 3.057.332 €.

En rémunération de cet apport net, et compte tenu du rapport d'échange, il sera créé à titre d'augmentation de capital, 16.000 actions nouvelles de la Société ABSORBANTE de 20 € de valeur nominale chacune, toutes attribuées aux Actionnaires de la société ABSORBÉE, entièrement libérées et portant jouissance courante.

Le capital de la Société ABSORBANTE sera ainsi augmenté de 320.000 € et ressortira en définitive à 370.000 €.

3) Prime de fusion

La prime de fusion, qui est égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie de cet apport, ressort à :

- | | |
|---|-------------|
| ▪ Valeur nette des apports | 3.057.332 € |
| ▪ A soustraire de cette valeur, montant de l'augmentation du capital
de l'ABSORBANTE | - 320.000 € |
| | |
| ▪ Prime de fusion | 2.737.332 € |

TS. TS.

sur laquelle sera prélevée la somme de 7.127 € qui sera affectée à la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société ABSORBANTE, de façon à reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société ABSORBEE.

Cette prime de fusion, sur laquelle porteront les droits des Actionnaires anciens et nouveaux de la société ABSORBANTE, sera inscrite au bilan de cette dernière sur un compte « prime de fusion ».

TITRE IV - CHARGES ET CONDITIONS

1°) La Société ABSORBANTE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société ABSORBEE pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles l'exploitation peut ou pourra donner lieu.

3°) Elle sera tenue de continuer, jusqu'à leur expiration, toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques.

4°) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la fusion dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, accords, baux et conventions quelconques pouvant exister avec les tiers. Elle fera son affaire de l'agrément si un tel agrément est nécessaire par tous intéressés, de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats.

5°) La Société ABSORBANTE reprendra l'ensemble du personnel de la Société ABSORBEE.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la Société ABSORBANTE, sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

6°) La Société ABSORBANTE prendra en charge tous les actifs et passifs de la Société ABSORBEE qui pourraient se révéler par la suite, même pour des causes antérieures au 31 Décembre 2002 et qui ne figureraient pas dans les apports décrits ci-dessus. Elle sera substituée de plein droit à la Société ABSORBEE dans tous les droits et actions en cours ou à exercer.

7°) Après réalisation définitive des présentes, elle aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société ABSORBEE, relativement aux droits et biens apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes ensuite de ces décisions.

FS. FS.

8°) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers non obligataires, conformément à l'article L. 236-14 du Code de Commerce, le mandataire de la Société ABSORBEE devra faire son affaire d'obtenir mainlevée de ces oppositions.

9°) Le Mandataire de la Société ABSORBEE, à première réquisition de la Société ABSORBANTE, devra faire établir tous actes réitératifs et confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; il devra également remettre tous titres, pièces et documents en sa possession concernant les biens et droits apportés.

10°) La Société ABSORBANTE supportera tous les frais du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation, et tous ceux qui seront la conséquence directe ou indirecte des apports.

TITRE V - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent que la présente fusion est placée sous les régimes fiscaux suivants :

A) Impôt sur les sociétés

Régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société ABSORBANTE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société ABSORBEE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et la réserve spéciale des plus-values à long terme de cette dernière ;
- de se substituer à la Société ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées sur les biens amortissable apportés, par parts égales :
 - . sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des constructions si la plus-value nette résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables),
 - . sur 5 ans pour les autres biens,

étant précisé que la cession desdits biens avant l'expiration des périodes de 5 ou 15 ans entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée.

FS. FS.

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE ; à défaut, elle doit comprendre les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de cessions des titres du portefeuille qui lui sont apportés, dont le résultat des cessions est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 du CGI et qui sont assimilées à de l'actif immobilisé conformément à l'article 210 A-6 du CGI d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE ;
- conformément au paragraphe c de l'Article 145 – 1^{er} du C.G.I. issu de l'Article 37 de la Loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994, de se substituer, le cas échéant, à la Société ABSORBEE dans l'engagement de conservation pendant un délai de deux ans de ses titres de participation apportés, pour ce qui concerne les dividendes pour lesquels a été exercée une ou plusieurs options pour le régime des Sociétés Mères.

La présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de l'instruction du 11 août 1993 (4-I-1-93) modifiée par l'instruction du 3 août 2000 (4I-2-2000) :

- d'inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société ABSORBEE (valeurs brutes, amortissements et provisions) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société ABSORBEE,
- Et de ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La Société ABSORBANTE devra, comme conséquence des engagements pris ci-dessus, joindre à ses déclarations annuelles de résultats un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'Article 54 septies du C.G.I.

En outre, la société ABSORBANTE se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre les sociétés absorbées à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

B) Taxe sur la valeur ajoutée

1) La société ABSORBANTE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société ABSORBEE et se substituera à tout engagement qu'auraient pu prendre ces dernières en matière de TVA.

En conséquence et dans le cadre de la réglementation en vigueur, la société ABSORBEE transférera purement et simplement à la société ABSORBANTE le crédit de TVA apparaissant sur sa dernière déclaration de chiffre d'affaires CA3 de cessation d'activité.

FS. FS.

La société ABSORBANTE adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et reprendra dans ses déclarations de chiffre d'affaires le crédit apparaissant sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires CA3 de la Société ABSORBEE.

2) Spécialement les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3D-81) et du 22 février 1990 (3A-6-90).

En conséquence, la Société ABSORBANTE s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'Annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la Société ABSORBEE aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

Elle s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport.

Enfin, la Société bénéficiaire des apports s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des stocks, les soussignés entendent se prévaloir des dispositions de la doctrine administrative, DB 3 D-1411, n°58 et s à jour au 2 novembre 1996, qui exonèrent de la TVA les apports à titre pur et simple de marchandises, ainsi que les apports à titre onéreux dès lors que la société ABSORBANTE destine les marchandises à des opérations de revente soumises à la TVA.

En conséquence, la société ABSORBANTE s'engage expressément à soumettre à la TVA les reventes ultérieures de marchandises.

La Société ABSORBANTE adressera au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant mention des présents engagements.

3) En tant que de besoin, il est déclaré que l'opération de fusion est réputée inexistante pour l'application des Articles 257 - 7° et 261- 3° - 1° du Code Général des Impôts.

C) Autres impôts et taxes

1 - Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société ABSORBANTE s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la Loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la Société ABSORBEE resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La Société ABSORBANTE s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisés par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

FS. FS.

2 - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société ABSORBANTE s'engage en tant que de besoin à prendre en charge le paiement des sommes restant dues par la Société ABSORBEE à la date de la réalisation effective de la fusion.

3 - Intéressement des salariés

Le cas échéant, la Société ABSORBANTE s'engage à se substituer aux obligations de la Société ABSORBEE en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement non encore employée et la gestion des droits à participation des salariés repris par elle, et ce conformément aux instructions administratives du 30 Mai 1968 sur l'intéressement des salariés.

D) Droits d'enregistrement

La présente opération est soumise au régime prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

E) Opérations antérieures

En outre, la société ABSORBANTE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société ABSORBEE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

TITRE VI - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société ABSORBÉE déclare :

- que cette société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que les éléments de son fonds de commerce ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement, à l'exception de ce qui figure en annexe n° 4;
- que cette société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que ses actions.
- que le Chiffre d'Affaires net au titre des trois derniers exercices s'est élevé :
 - Au 31 décembre 2002 à : 12.111.338 €
 - Au 31 décembre 2001 à 11.630.279 €
 - Au 31 décembre 2000 à 12.626.982 € (soit 82.827.570 Frs)
- que les résultats nets, après impôt sur les sociétés, pendant les mêmes périodes, se sont élevés :
 - Au 31 décembre 2002 à 50.264 €
 - Au 31 décembre 2001 à 102.226 €
 - Au 31 décembre 2000 à 129.811 € (soit 851.502 Frs)

FS. FS.

- Qu'elle est titulaire d'un bail commercial en date du 28 juillet 1993 portant sur des locaux situés à L'HAY LES ROSES (94240) – 16 Rue de Maronniers et correspondant à des bureaux sur trois nouveaux d'une superficie de 146 m² et à des entrepôts d'une superficie de 1018 m². Le bailleur est la SCI LES ROSES. Le loyer annuel de base est de 380.167 Francs (soit environ 57.956 Euros) indexé annuellement sur l'indice national du coût de la construction.
- Qu'elle est également titulaire d'un bail commercial en date du 28 juillet 1999 portant sur des locaux situés à L'HAY LES ROSES (94240) – 13 Rue de Maronniers et correspondant à des locaux à usage de bureaux et d'entrepôt d'une superficie de 656 m² environ. Le bailleur est la société LOCAFINANCIERE. Le loyer annuel de base est de 229.600 Francs H.T. (soit environ 35.000 Euros) indexé annuellement sur l'indice national du coût de la construction.

TITRE VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion ne deviendra définitive qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires tant de la Société ABSORBANTE, que de la Société ABSORBEE, au plus tard le 31 décembre 2003.

Si cette approbation n'était pas intervenue au plus tard le 31 décembre 2003, les conventions qui précèdent seraient considérées comme non-avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation entre les soussignées.

TITRE VIII - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation des conditions suspensives sus-exprimées.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à titre universel à la Société ABSORBANTE du patrimoine de la Société ABSORBÉE dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la fusion conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Nouveau Code de Commerce.

FS. FS.

TITRE X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

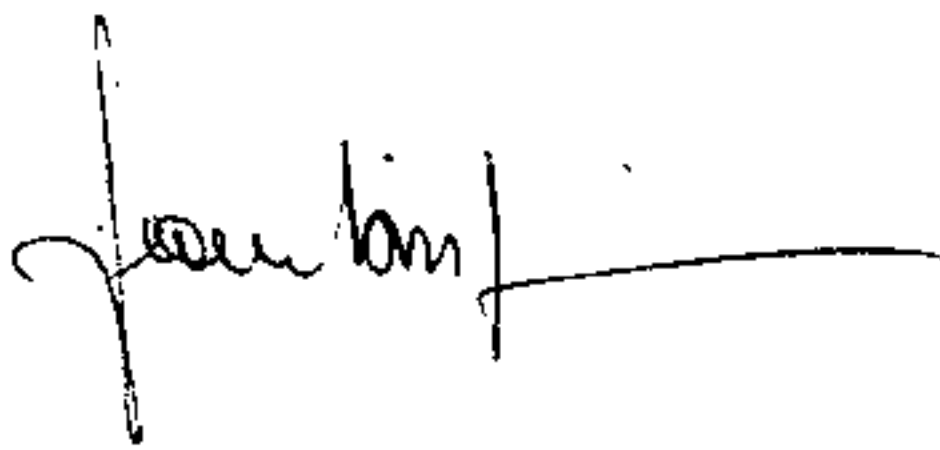
* * *

Fait en autant d'originaux
que requis par la loi.

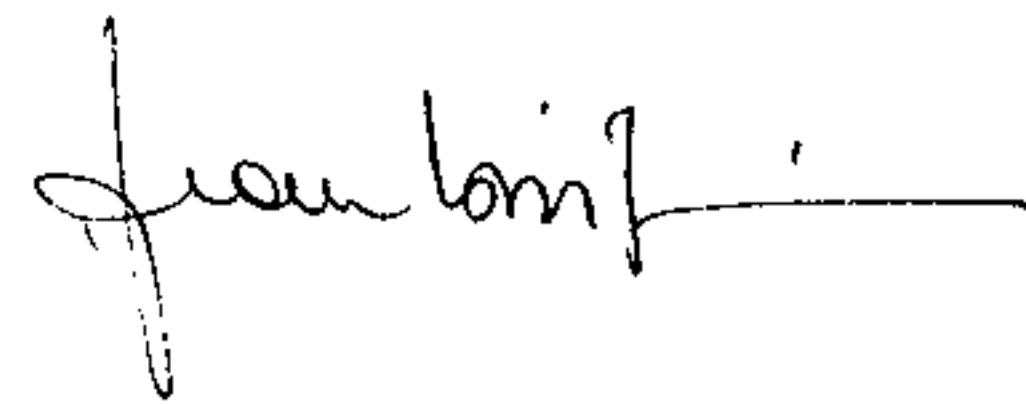
A Paris,

Le 28 Novembre 2003.

Pour MARKETING LIGHT EXPORT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Louis", followed by a horizontal line.

Pour TARGETTI SANKEY SA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Louis", followed by a horizontal line.

Désignation de l'entreprise : TARGETTI SANKEY
Adresse de l'entreprise : 15/16 RUE DES MARRONNIERS
94240 L'HAY-LES-ROSES
Numéro SIRET* 3 0 2 4 5 7 0 1 5 0 0 0 7 1

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2

Durée de l'exercice précédent * 1 2

(2002)

Déclaration souscrite en :

€ A8 X F* A7

Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 0 2

N-1 3 1 1 2 0 1

Cocher obligatoirement une case

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
Frais d'établissement *	AB		AC		
Frais de recherche et développement *	AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	35 389	AG 32 280	3 109	6 414
Fonds commercial (1)	AH	1 790 512	AI	1 790 512	1 790 512
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	66 840	AS 54 005	12 835	18 321
Autres immobilisations corporelles	AT	418 401	AU 235 939	182 462	209 032
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF	18 088	BG	18 088	6 170
Autres immobilisations financières *	BH	31 750	BI	31 750	29 293
TOTAL (II)	BJ	2 360 980	BK 322 224	2 038 757	2 059 742
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En cours de production de biens	BN		BO		
En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT	893 198	BU 36 467	856 731	895 626
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3) *	BX	3 033 701	BY 122 566	2 911 135	3 035 088
Autres créances (3)	BZ	207 710	CA	207 710	116 713
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD		CE		
Disponibilités	CF	185 055	CG	185 055	245 728
Charges constatées d'avance (3) *	CH	88 281	CI	88 281	36 210
TOTAL (III)	CJ	4 407 945	CK 159 033	4 248 912	4 329 365
Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL				
Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecart de conversion actif * (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	6 768 926	IA 481 257	6 287 669	6 389 107
(1) Dont droit au bail :			CP		
(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :				(3) Part à plus d'un an :	CR 193 310
Stocks :				Créances :	

Désignation de l'entreprise : TARGETTI SANKEY

		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2 400 000)	DA 2 400 000	2 400 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 44 877	39 766
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF 46 311	46 311
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH 515 879	468 764
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 50 264	102 226
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
TOTAL (I)		DL 3 057 331	3 057 068
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
TOTAL (II)		DO 0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP 12 460	12 460
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR 12 460	12 460
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 15 823	55 288
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV 304 875	304 875
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 2 147 425	2 198 637
	Dettes fiscales et sociales	DY 465 130	468 558
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ 380	
	Autres dettes	EA 284 243	292 222
Compte régulier	Produits constatés d'avance (4)	EB	
TOTAL (IV)		EC 3 217 877	3 319 579
Écarts de conversion passif * (V)		ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE 6 287 669	6 389 107
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF 7 127	7 127
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 3 217 877	2 998 917
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	17 803

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

FS

FS.

3 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

(2002)

Désignation de l'entreprise :

TARGETTI SANKEY

		Exercice N				Exercice (N-1)				
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	11 402 053	FB	678 617	FC	12 080 669	11 597 780		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF				
		FG	29 283	FH	1 385	FI	30 668	32 499		
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	11 431 336	FK	680 002	FL	12 111 338	11 630 279		
	Production stockée *					FM				
	Production immobilisée *					FN				
	Subventions d'exploitation					FO	8 054			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	203 244	280 054		
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 343	585		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	12 323 978	11 910 917	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS	8 174 677	7 573 656	
	Variation de stock (marchandises) *						FT	21 547	52 080	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	45 579	67 947	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	1 985 747	2 014 358	
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	103 475	109 433	
	Salaires et traitements *						FY	1 267 299	1 248 451	
	Charges sociales (10)						FZ	474 168	471 278	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations {	- dotations aux amortissements *				GA	63 887	59 547	
			- dotations aux provisions *				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GC	39 555	86 530
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	21 253	19 069	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	12 197 188	11 702 348	
	RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	126 791	208 569	
RÉSULTAT FINANCIER	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	9 770	4 129	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM			
	Différences positives de change						GN	178	2 637	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO			
	Total des produits financiers (V)						GP	9 948	6 766	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	68 385	104 308	
	Différences négatives de change						GS	93	3 066	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT			
	Total des charges financières (VI)						GU	68 478	107 373	
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(58 531)	(100 607)		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	68 260	107 962		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

TARGETTI SANKEY

Désignation de l'entreprise :

EXCEPTIONNELS

EXCEPTIONNELLES

RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)

Impôts sur les bénéfices * (X)

TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)

TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)

BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)

(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme

(2) Dont { Produits de locations immobilières
Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *
- Crédit-bail immobilier

(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)

(5) Dont produits concernant les entreprises liées

(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées

(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)

(7) Dont transferts de charges

(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)

(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)

(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)

(13) Dont primes et cotisations
complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

Charges et produits s/ exer. ant

Produits s/ cession immo.

Indemnités transactionnelle

Regularisation tiers

Pénalités et amendes

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

Exercice N

Exercice N - 1

HA

28 608

63 522

HB

3 010

382

HC

1 817

HD

31 618

65 721

HE

11 795

8 646

HF

8 981

5 024

HG

HH

20 776

13 671

HI

10 842

52 050

HJ

HK

28 838

57 786

HL

12 365 544

11 983 404

HM

12 315 280

11 881 179

HN

50 264

102 226

HO

HY

IG

10 742

63 522

HP

2 766

HQ

IH

11 488

6 414

IJ

IK

HX

A1

167 215

229 522

A2

A3

A4

462

Exercice N

Charges exceptionnelles

Produits exceptionnels

11 488

28 608

3 010

8 660

321

307

Exercice N

Charges antérieures

Produits antérieurs

N° 69003.1002

37*05 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2

Durée de l'exercice précédent * 1 2

Dénomination de l'entreprise : MARKETING LIGHT EXPORT

Adresse de l'entreprise : 182, bd Haussmann

75008 PARIS

Code APE 5 1 6 L

N° SIRET* 3 2 8 1 6 3 1 9 1 0 0 0 3 9

Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 0 2

N-1 3 1 1 2 0 1

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
Frais d'établissement *	AB		AC		580
Frais de recherche et développement *	AD	178 801	AE	150 841	27 959
Concessions, brevets et droits similaires	AF	158 733	AG	120 188	38 544
Fonds commercial (1)	AH	6 708	AI		6 708
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	264 048	AS	185 735	78 313
Autres immobilisations corporelles	AT	208 430	AU	146 649	61 781
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières *	BH	26 963	BI	26 963	28 478
TOTAL (II)	BJ	843 682	BK	603 414	240 268
Matières premières, approvisionnements	BL	513 382	BM	74 906	438 477
En cours de production de biens	BN		BO		312 382
En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	513 777	BS		513 777
Marchandises	BT	75 930	BU	9 410	66 520
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	6 046	BW		6 046
Clients et comptes rattachés (3) *	BX	1 035 417	BY	135 005	900 412
Autres créances (3)	BZ	248 736	CA		248 736
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD		CE		
Disponibilités	CF	109 334	CG		109 334
Charges constatées d'avance (3) *	CH	31 672	CI		31 672
TOTAL (III)	CJ	2 534 293	CK	219 320	2 314 973
Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL				4 631
Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecart de conversion actif * (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	3 377 975	IA	822 734	2 555 241
			CP		3 682 304

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

(3) Part à plus d'un an :

CR

F. S.

Désignation de l'entreprise : MARKETING LIGHT EXPORT

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK	DC		
	Réserve légale (3)	DD	7 064	7 064
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ	DG	327 731	327 731
	Report à nouveau	DH	174 399	154 665
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(161 346)	39 738
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	397 848	579 198
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO	0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	49 144	30 490
	Provisions pour charges	DQ	1 772	10 710
	TOTAL (III)	DR	50 916	41 199
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	985 427	909 714
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI	DV	45 953	114 489
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	168 928	48 355
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	677 322	1 548 067
	Dettes fiscales et sociales	DY	228 847	369 281
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		72 001
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	2 106 477	3 061 907
	Écarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 555 241	3 682 304
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 313 415	3 013 552
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	105 336	210 879

MARKETING LIGHT EXPORT

nation de l'entreprise :

nature de l'entreprise :		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	321 394	FB	28 117	FC	349 511	478 644
	Production vendue { biens " services "	FD	1 773 459	FE	3 210 488	FF	4 983 947	5 924 927
		FG	16 774	FH	26 665	FI	43 439	69 131
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 111 627	FK	3 265 270	FL	5 376 898	6 472 702
	Production stockée *					FM	58 631	418 882
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	113 815	43 346
	Autres produits (I) (11)					FQ	11 917	3 765
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	5 561 261	6 938 695
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS	141 628	233 404
	Variation de stock (marchandises) *					FT	31 246	3 464
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	2 304 161	3 019 888
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV	41 440	(59 967)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	1 572 006	1 651 332
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	62 313	47 810
	Salaires et traitements *					FY	886 958	1 034 638
	Charges sociales (10)					FZ	352 937	407 141
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations {	- dotations aux amortissements *			GA	178 198	180 560
			- dotations aux provisions *			GB		
			Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC	137 128	126 151
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	50 916	33 926
	Autres charges (12)					GE	793	145
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	5 759 724	6 678 492
	- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	(198 463)	260 202
	opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)			GH		
Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)			GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	24 117	189
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN	6 113	3 698
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	30 230	3 887
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	82 886	80 698
	Différences négatives de change					GS	33 256	33 440
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	116 142	114 138
						GV	(85 912)	(110 252)

				Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	1 686	6 482	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	279 612		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC	30 490		
	Total des produits exceptionnels (7)(VII)			HD	311 787	6 482	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	47 953	3 275	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	93 413		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	141 366	3 275	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	170 421	3 208	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK	47 392	113 421	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	5 903 278	6 949 064	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	6 064 624	6 909 327	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)				HN	(161 346)	39 738	
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
(2)	Dont	{ Produits de locations immobilières Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		HY			
(3)	Dont	{ - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier		HP			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			HQ			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			1H			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			1J			
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			1K			
(9)	Dont transferts de charges			HX			
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A1			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A2	6 864	6 663	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A3			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			A4			
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :				Exercice N		
					Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N		
					Charges antérieures	Produits antérieurs	

ANNEXE n° 3

METHODES D'EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

I/ EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE TARGETTI SANKEY SA

S'agissant d'une opération de restructuration interne au Groupe TARGETTI SANKEY, les parties avaient envisagé que les actifs et les passifs de la société TARGETTI SANKEY SA soient apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte de son bilan au 31 décembre 2002.

Toutefois, après étude plus approfondie, il est apparu préférable d'opter pour des apports à la valeur réelle. Seul le fonds de commerce a été considéré comme susceptible d'avoir une valeur réelle différente de sa valeur comptable.

La valeur de ce fonds a été évaluée sur la base des valeurs d'achat par le groupe Targetti des sociétés françaises MLE, Extérieur Vert et Autographe. Deux critères ont été retenus :

1) Sur la base des capitaux propres:

Si on fait le rapport entre la valeur des capitaux propres de ces trois sociétés, à la date d'acquisition par le groupe Targetti, par rapport à leur prix d'acquisition, on trouve une valeur moyenne de 4,7. Il faut noter que ces trois sociétés ne valorisaient pas de fonds de commerce dans leurs capitaux propres, sauf pour Autographe (pour cette société, la valeur de ce fonds a donc été déduite des capitaux propres pour calculer ce rapport).

Pour appliquer la même méthode à TARGETTI SANKEY SA, il faut donc prendre ses capitaux propres après déduction de la valeur du fonds de commerce telle qu'elle est actuellement comptabilisée (soit $3,057 - 1,790 = 1,267$ M€).

Avec un coefficient multiplicateur de 4,7, la valeur de la société est de 5,95 M€.

2) Sur la base de l'EBITDA:

Compte tenu des différentes valeurs d'EBITDA retenue lors de ces acquisitions, on peut retenir un rapport de 5 pour valoriser la société absorbée dont l'EBITDA peut être évalué à 230 K€ (résultat d'exploitation plus amortissement et provisions).

Soit une valeur de 1,150 M€.

3) Valeur retenue pour la société absorbée:

Si on prend la moyenne des deux méthodes, la valeur de la société absorbée est de 3,55 M€.

Dans la mesure où les seules plus values latentes ne portent que sur les fonds de commerce, il y aurait donc une plus value latente de près de 0,5M € sur ces fonds.

FS. FS.

Par mesure de prudence, il est décidé de ne pas en tenir compte.

4) Conclusion

La valeur réelle est estimée égale à la valeur comptable et l'apport net de TARGETTI SANKEY SA au 31 Décembre 2002 ressort ainsi à 3.057.332 €.

II/ RAPPORT D'ECHANGE MARKETING LIGHT EXPORT - TARGETTI SANKEY SA

Trois méthodes ont été retenues pour établir le rapport d'échange :

- l'actif net comptable,
- la moyenne des résultats nets des trois derniers exercices,
- le chiffre d'affaires des trois derniers exercices.

1. L'ACTIF NET COMPTABLE

- Au 31/12/2002 : l'actif net comptable de TARGETTI SANKEY s'élevait à 3.057.331 € pour 160.000 actions, soit 19,108 € par action,
- Au 31/12/2002 : l'actif net comptable de MARKETING LIGHT EXPORT s'élevait à 397.848 € pour 2.500 actions, soit 159,139 € par action,

Soit un rapport arrondi de 1 action MARKETING LIGHT EXPORT pour 8 actions TARGETTI SANKEY SA.

2. LA MOYENNE DES RESULTATS NETS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Dans la mesure où la moyenne est négative pour MARKETING LIGHT EXPORT, cette méthode ne peut être retenue que pour corriger en faveur de TARGETTI SANKEY SA les rapports obtenus avec les deux autres méthodes.

3. LA COMPARAISON DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- Pour MARKETING LIGHT EXPORT, le chiffre d'affaires total est de 5.376.898 € pour 2.500 actions, soit 2.150,759 € par action.
- Pour TARGETTI SANKEY SA, le chiffre d'affaires total est de 12.111.338 € pour 160.000 actions, soit 75,696 € par action.

Soit un deuxième rapport d'échange de 1 action MARKETING LIGHT EXPORT pour 28 actions TARGETTI SANKEY SA.

Au total, dans la mesure où la comparaison des chiffres d'affaires par action est moins satisfaisante que l'actif net par action, dans la mesure où la comparaison du chiffre d'affaires est plus favorable à MARKETING LIGHT EXPORT que la comparaison des actifs nets, et enfin, dans la mesure où la moyenne des résultats des trois derniers exercices est négative

TS . TS .

pour la seule MARKETING LIGHT EXPORT, le rapport d'échange fondé sur l'actif net est affecté d'un coefficient 2 et celui sur le chiffre d'affaires d'un coefficient 1, soit un rapport d'échange de :

$$\frac{[2 \times 1 + 1 \times 1]}{[3 \quad 8 \quad 3 \quad 28]} = 0,0952$$

arrondi à 0,1 pour simplifier, soit :

10 actions TARGETTI SANKEY SA pour 1 action MARKETING LIGHT EXPORT

TS. TS.

Greffé du Tribunal de Commerce de CRETEIL
1, Ave Gal de Gaulle
Le Pascal
94049 CRETEIL CEDEX
Tél: 0143991007

ANNEXE IV

302 457 015 R.C.S. CRETEIL

Nos références : / 111001 /

Requérant :

SA MICHEL PICHARD ET CIE
122 AVE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY S/SEINE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

SA TARGETTY SANKEY (86002305)

Adresse demandée:

15-16 RUE DES MARRONNIERS 94240 L'HAY LES ROSES

Numéro d'identification:

302 457 015 R.C.S.
CRETEIL

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Nantissement(s) judiciaires(s)

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Nantissement(s) du fonds artisanal

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Privilège(s) du Trésor

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière

fichier à jour au 25/09/2003

20/01/2000 N° 050000222 Créancier(s): BAIL EQUIPEMENT

SERVICE PRODUCTION BP 399-08 75365 PARIS CEDEX 08

Biens concernés : Matériel d'occasion : 2 minitour p2-300e, 2 minitour k6/200mhzimprimante Laserjet 5n, modem, scanner Hp Scanjet 5p, Hub 8 ports, divers mobilier de bureau (selon facture n 3314 du 15.07.98 et n 980035 du 07.08.98) ci-jointes 3 pages

Publicité(s) de contrats de location

fichier à jour au 25/09/2003

26/05/2000 N° 170001495 Créancier(s): FRANFINANCE LOCATION

59, AV DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : Sagem fax 925i n 9562771



Greffé du Tribunal de Commerce de CRETEIL
1, Ave Gal de Gaulle
Le Pascal
91049 CRETEIL CEDEX
TEL 01 13 99 10 07

302 457 015 R.C.S. CRETEIL

Nos références : / 111001 /

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

31/08/1999 N° 179901870 Créancier(s): SA FRANFINANCE LOCATION
59, AVE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 1as400 + 3 imprimantes + 6 écrans + 1 pc + Log

04/03/1999 N° 179900605 Créancier(s): SA FRANFINANCE LOCATION
59, AVE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : 2 Qep et 1 extension service 1 poste n°6161438

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Protêt(s)

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Pour la période antérieure au 29/09/1986, s'adresser au greffe du tribunal de commerce de Paris ou Corbeil, selon le cas

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 86.1098 du 10 octobre 1986

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	2.42	EUR	Nantissement(s) du fonds de commerce	2.42	EUR
Nantissement(s) judiciaires(s)	2.42	EUR	Nantissement(s) du fonds artisanal	2.42	EUR
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	2.42	EUR	Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	2.42	EUR
Privilège(s) du Trésor	2.42	EUR	Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	2.42	EUR
Publicité(s) de contrats de location	2.42	EUR	Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	2.42	EUR
Protêt(s)	2.42	EUR			

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à CRETEIL, le 26 Septembre 2003 sur 2 pages

Le Greffier,

Fin de l'état

FS